



La sanction du journaliste pour violation du secret de l'instruction dans une affaire de pédophilie présumée n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Y c. Suisse (requête n° 22998/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir reproduit dans un article des éléments protégés par le secret de l'instruction.

L'article concernait une procédure pénale dirigée contre "un important régisseur immobilier" soupçonné de pédophilie. Le journaliste dénonçait la remise en liberté du prévenu et citait une partie du recours du ministère public contre la décision du juge instructeur de remise en liberté. L'article se poursuivait par la description détaillée des faits incriminés.

A l'instar des juridictions nationales, la Cour estime que si la protection de la vie privée du prévenu n'a pas joué un rôle déterminant dans la mise en balance des intérêts en présence, les nombreuses informations détaillées et les extraits de la déclaration de la plaignante devant la police rapportées dans l'article ont été des atteintes à la vie privée des intéressées et n'étaient pas de nature à nourrir un débat public sur le fonctionnement de la justice.

La Cour constate enfin que la sanction pécuniaire – dont le directeur du magazine s'est acquitté pour le journaliste – punissait la violation du secret de l'instruction pénale et protégeait le bon fonctionnement de la justice, les droits du prévenu à un procès équitable et les droits de la plaignante et des victimes présumées au respect de leur vie privée. La Cour considère que les sanctions prévues pour la violation du secret de l'instruction ont une portée générale et ne visent pas uniquement les personnes impliquées dans l'enquête pénale. Cette question relève de la marge d'appréciation des Etats contractants.

Principaux faits

Le requérant, Y., est un journaliste suisse né en 1965 et résidant en Suisse.

En janvier 2009, Y. fit paraître dans un hebdomadaire un article concernant une procédure pénale dirigée contre "un important régisseur immobilier" à la suite de l'inculpation de ce dernier, soupçonné de pédophilie. L'article se présentait sous la forme d'une interview du père de l'une des victimes présumées. Le journaliste y dénonçait la remise en liberté du prévenu en citant une partie du recours du ministère public contre la décision du juge instructeur de mettre un terme à sa détention préventive. L'article se poursuivait par la description détaillée des faits incriminés.

Y. fit l'objet de poursuites pénales d'office pour avoir publié des documents protégés par le secret de l'instruction. Par une ordonnance pénale, le procureur le condamna à une amende pénale de 5 000 francs suisses (CHF – environ 3850 euros (EUR) à l'époque des faits). Il fit opposition et le tribunal le condamna, par un jugement du 15 juin 2011, à une amende de 5 000 CHF. Y. fit appel de ce

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

jugement devant la cour d'appel pénale du tribunal cantonal vaudois, qui le débouta. Il forma alors un recours en matière pénale contre l'arrêt de la cour d'appel que le Tribunal fédéral rejeta par un arrêt du 27 septembre 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutient que sa condamnation pénale constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mars 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que le droit du requérant d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance – autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, effectivité de l'enquête pénale, droit du prévenu à la présomption d'innocence, droits des autres parties à la procédure à la protection de leur vie privée –, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction.

Y. avait obtenu les documents litigieux du père de l'une des victimes, lequel avait demandé de publier les informations qui y étaient contenues. Y. ne s'était donc pas procuré ces informations de manière illicite. Cependant, en tant que journaliste professionnel, il ne pouvait ignorer que la divulgation de ces informations litigieuses était réprimée par le code pénal suisse. Y. ne conteste d'ailleurs pas avoir su que ces informations provenaient du dossier d'instruction et qu'elles relevaient du secret de l'enquête.

La Cour note que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 septembre 2012, a constaté que l'article suggérait la culpabilité du prévenu, décrivait de manière inutilement détaillée des actes subis par les victimes présumées et mentionnait la poursuite des rapports entre le prévenu et la plaignante après l'ouverture de l'enquête pénale. Le Tribunal fédéral concluait que l'ensemble des éléments de l'article manifestait plus une intention de sensationnalisme qu'une volonté d'informer de manière objective ou d'ouvrir un débat sur un thème de société. La Cour partage l'opinion du Tribunal fédéral suivant laquelle l'article litigieux contenait des détails qui n'étaient nullement nécessaires ni justifiés par un intérêt public.

Le Tribunal fédéral a constaté que les faits rapportés s'étaient déroulés dans un cadre essentiellement familial, en tout cas très restreint et que rien n'indiquait que le prévenu était un personnage connu du grand public. La Cour conclut donc qu'il n'existait aucun débat public préexistant sur le sujet, mais admet que la mise en liberté de l'auteur présumé d'infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants pendant la procédure préliminaire relevait cependant de

l'intérêt général. La Cour constate que le Tribunal fédéral a conclu que, mise à part la critique du père d'une des victimes présumées pour qui le prévenu aurait été remis en liberté en raison de son statut social, aucun autre élément dans l'article n'offrait un quelconque débat d'intérêt général sur la question.

Pour sa part, la Cour constate qu'une partie des extraits tirés du recours du ministère public concernant la remise en liberté du prévenu – à laquelle le ministère public s'opposait était de nature à contribuer à un débat public sur cette question. Par contre, elle estime que ni les nombreuses informations détaillées, ni les extraits de la déclaration de la plaignante devant la police n'étaient susceptibles de nourrir un débat public sur le fonctionnement de la justice. De même, elle estime que la contribution de l'article à un débat public sur d'éventuelles omissions au cours de l'enquête était extrêmement limitée.

En ce qui concerne le risque d'influence de l'article litigieux sur le déroulement de la procédure pénale, la Cour considère qu'il ne laissait guère de doute quant à l'opinion du journaliste concernant la culpabilité du prévenu et qu'il existait donc un risque d'influence de l'article sur la procédure pénale en cours. La Cour note cependant que les juridictions nationales n'ont pas fondé leurs décisions sur la nécessité de protéger la vie privée du prévenu. A l'instar des juridictions nationales, la Cour estime que la protection de la vie privée du prévenu n'a pas joué un rôle déterminant dans la mise en balance des intérêts en présence.

En ce qui concerne l'atteinte à la vie privée des autres parties à la procédure pénale – les deux victimes mineures présumées et la plaignante – Le Tribunal fédéral a souligné que les victimes mineures pouvaient prétendre à ne pas voir les détails les plus sordides étalés dans la presse. La Cour observe en effet que l'article décrivait de manière extensive et détaillée les atteintes à l'intégrité sexuelle des victimes, en reproduisant des extraits tirés du dossier de l'instruction. Aux yeux de la Cour, ce type d'information appelait un haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Même désignées par des pseudonymes, les victimes pouvaient être identifiées par les indications contenues dans l'article. Le fait pour Y. d'avoir publié son article après avoir été approché par le père d'une des victimes ne l'exonère pas de son devoir déontologique qui lui prescrivait d'agir avec une extrême retenue et de veiller aux intérêts des victimes mineures.

En ce qui concerne l'intérêt de la plaignante, la Cour note que Y., faisant référence aux pièces du dossier de l'instruction, a repris des déclarations de la plaignante consignées dans un procès-verbal établi par la police qui avait trait, notamment, à la vie sexuelle de l'intéressée et à sa dépendance financière à l'égard du prévenu. L'article divulguait ainsi des informations relevant de la vie strictement privée, voire intime, de la plaignante, informations protégées de manière accrue par l'article 8 de la Convention. A cet égard, la plaignante a requis et obtenu du magazine un dédommagement conséquent à la suite de la publication de l'article en cause.

La Cour constate que les juridictions nationales ont condamné Y. à une amende de 5 000 francs suisses (environ 3 850 euros à l'époque des faits). Cette sanction punissait la violation du secret de l'instruction pénale et protégeait le bon fonctionnement de la justice, les droits du prévenu à un procès équitable et les droits de la plaignante et des victimes présumées au respect de leur vie privée. La Cour considère qu'on ne saurait considérer qu'une telle sanction risquait d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression dans le chef de Y. ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours. Les sanctions prévues pour la violation du secret de l'instruction ont une portée générale et ne visent pas uniquement les personnes impliquées dans l'enquête pénale. Cette question relève de la marge d'appréciation des Etats contractants.

La Cour observe que les juridictions nationales ont condamné Y. après avoir soigneusement mis en balance les droits concurrents dans l'affaire et en tenant compte surtout des intérêts des deux victimes mineures présumées. La Cour n'aperçoit aucune raison de substituer son avis à celui du

Tribunal fédéral. Les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et la condamnation du requérant était proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.